



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

passport biométrique

Question écrite n° 70836

Texte de la question

M. Jean-Michel Villaumé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées lors de demandes de passeport par certains ressortissants français nés à l'étranger ou en France de parents nés à l'étranger, mais aussi par les mairies qui participent à l'instruction de leurs dossiers. Depuis le 28 juin 2009, toute demande de passeport conduit à la délivrance d'un passeport biométrique. En pratique, la démarche est effectuée auprès d'une mairie équipée d'une "station" permettant l'enregistrement des demandes de passeport. Le service rendu ne sera pas plus rapide qu'auparavant pour tous. Certaines personnes découvrent alors que la nouvelle réglementation leur demande de fournir des preuves de leur nationalité alors qu'ils disposent déjà d'une carte nationale d'identité (CNI) sécurisée. Nombre d'entre elles, personnes d'âge mûr, retraitées, qui n'avaient jusque-là jamais douté de leur nationalité française, ressentent cette procédure suspicieuse comme contradictoire, remettant en cause la valeur de la CNI, et vexatoire à leur encontre. Depuis des décennies elles se sentaient françaises, participant à la vie du pays, exerçant leur droit de vote, étant parfois titulaires de la carte d'ancien combattant. À plus de soixante ans, afin de pouvoir effectuer un voyage à l'étranger, elles vont devoir affronter des difficultés pour prouver leur nationalité mais aussi leur état civil. Un véritable parcours d'obstacles les attend qui peut les amener à solliciter les services de deux ministères, celui des affaires étrangères et celui de la justice, les greffiers des tribunaux d'instance compétents pour la délivrance des certificats de nationalité française. Il leur faudra donc parfois en plus de l'envoi de courriers effectuer des déplacements vers le tribunal compétent dans leur département. Cette situation provoque des mécontentements qui pourraient être évités avec une meilleure coordination entre ministères concernés par l'établissement de la preuve de nationalité française, et une attention particulière portée aux personnes les plus âgées vivant depuis des décennies en France et titulaires d'une CNI sécurisée. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'améliorer les procédures administratives dans ce domaine pour un meilleur service rendu à certains de nos concitoyens.

Texte de la réponse

Afin de répondre à l'incompréhension de nos concitoyens face au nombre et à la nature des documents demandés pour la délivrance ou le renouvellement de leur carte nationale d'identité (CNI) ou de leur passeport, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a décidé de mener à bien une simplification très significative des procédures applicables. Par une circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et européennes en date du 1er mars 2010 adressée aux préfets, aux ambassadeurs et aux consuls, ces nouvelles règles bénéficient depuis cette date à l'ensemble de nos concitoyens. Quatre principes directeurs guident la simplification ainsi opérée. La carte nationale d'identité et le passeport sont désormais considérés comme interchangeable pour l'obtention d'un titre. Cela signifie que la possession d'une carte nationale d'identité plastifiée permet d'obtenir un passeport, sans avoir à justifier de son état civil ou de sa nationalité française. Il en va de même de la possession d'un passeport électronique ou biométrique, qui permet d'obtenir une carte nationale d'identité. Les documents à fournir sont moins nombreux en cas de renouvellement d'un titre. En particulier, dès lors que ni l'existence du titre à renouveler, ni l'identité du

demandeur ne sont contestées par l'administration, il n'y a pas de raison que l'intéressé ait à fournir une nouvelle fois la preuve de sa nationalité. Les démarches réalisées afin d'obtenir des titres sur présentation d'une carte nationale d'identité plastifiée ou d'un passeport électronique ou biométrique bénéficient d'un allègement supplémentaire. Dans cette hypothèse, les formalités sont réduites au minimum nécessaire puisque l'état civil du demandeur et sa nationalité française sont d'ores et déjà établis. Il n'est donc plus demandé dans ce cas d'acte d'état civil, ce qui constitue pour les usagers et pour les communes un allègement considérable des charges administratives, à hauteur de plusieurs millions de documents chaque année. Dans les cas limitatifs où elle reste indispensable, la vérification de la nationalité française est rendue moins contraignante pour le demandeur. Ainsi la saisine du greffe du tribunal d'instance en vue de la délivrance d'un certificat de la nationalité française ne doit être proposée qu'en tout dernier recours, une fois épuisé l'ensemble des autres possibilités. Les mairies assurant l'accueil et, par là même, l'orientation des demandeurs, elles sont des partenaires essentiels pour que ces mesures de simplification soient durablement visibles par nos concitoyens, et comprises par eux. Pour cette raison, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a informé les maires du contenu précis de cette réforme et a demandé aux préfets d'organiser des réunions de travail sur ce sujet avec les communes de leur département. Ces instructions ont été reprises par le décret n° 2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification, de la procédure de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports, publié le 19 mai 2010. L'ensemble de ces mesures permettent, à niveau inchangé de lutte contre la fraude documentaire, un allègement des démarches administratives pour nos concitoyens.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Villaumé](#)

Circonscription : Haute-Saône (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70836

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 2010, page 1285

Réponse publiée le : 18 janvier 2011, page 522